

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE
DIRECTION ET AGENTS-COMPTABLES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE
AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice,
Isabelle Bertin,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

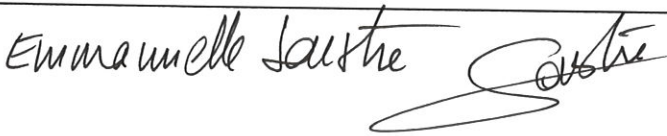
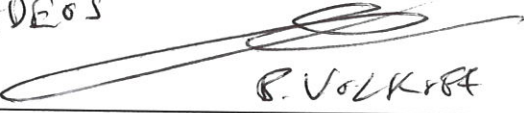
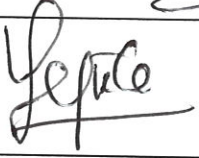
En application de l'article premier de l'avenant du 19 décembre 1974 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2023 à une limite maximum de 8 608,86 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 19 décembre 1974, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2023 à : 5 673,98 €.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil


Isabelle Bertin
Directrice

C.F.D.T.	
C.F.E.-C.G.C.	 Bernard PICARD SARLASS CFE-CGC
C.F.T.C.	Par le SNADERS  B. VOLKER
UNSA	 V. LEPRINCE
C.G.T.-F.O.	Par la FOC-FO L. Weber  Pour le SNFOCOS D. GASPARINI 

**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 18 SEPTEMBRE 2018 DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice, Isabelle Bertin,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 9.3 « situation de double résidence » de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Indice de référence des loyers », le montant est porté à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

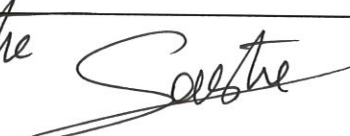
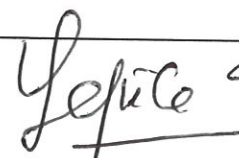
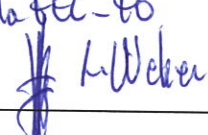
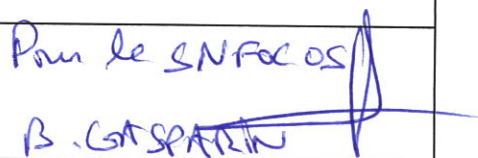
- 1019,20 € par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;
- 815,36 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine au sens de l'Insee dont la population est supérieure à 400 000 habitants, ou dont la ville principale est Préfecture de région ;
- 509,60 € par mois dans les autres cas ;

Par ailleurs, le texte prévoit que ces montants sont majorés par enfant à charge résidant avec l'agent de direction concerné. Cette majoration est donc portée à 50,76 €.

Fait à Montreuil, le 14 février 2023
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Isabelle Bertin
Directrice



C.F.D.T.	Emmanuelle Guéhe 
C.F.E.-C.G.C.	 Bertrand PICARD SNPDOR CFE-CGC
C.F.T.C.	Pour le SVADEOS  BUCKOFF
UNSA	 V. LEPRINCE
C.G.T.-F.O.	Pour la FEC-FO  M. Weber Pour le SNFACOS  B. GASPARIN